RÉFLEXIONS

SUR *la propriété* des Arts et du Génie.

Si mon œuvre n'est pas un assez bon modèle,
J'ai, dumoins, ouvert le chemin :
D'autres pourront y mettre une dernière main.
LAFONTAINE, Liv. XI. *Epil.*

Mes idées vraies ou fausses, sur cette matière, peuvent être utiles ; Les tribunaux, le public, les journaux s'en occupent ; tout le monde en a le droit : la discussion l'éclaircira.

LA *propriété* des arts libéraux ou d'imagination, a la *pensée* pour base ; et la pensée est libre. Telle est la première observation qui se présente.

La même *pensée* pouvant venir ou être suggérée à plusieurs individus, soit au même instant, soit à différentes époques, elle ne saurait, généralement parlant, appartenir exclusivement à l'un, par la raison qu'il l'aurait eu plutôt qu'un autre.

Telle est la seconde observation qui frappe : elles sont contradictoires ; essayons de les concilier.

De la différence de voir et de sentir, en s'occupant d'une *pensée commune* ou soumise à plusieurs, résulte nécessairement ce qu'on appelle le *mode d'expression*

propre à chaque individu, c'est-à-dire, sa manière de traiter un sujet, ou sa *composition* particulière.

On doit sentir à quel point l'organisation morale et physique d'un artiste, et n'importe à quel genre il se livre, doit influer sur ses productions; mais j'ai d'autres moyens à fournir que des inductions, en faveur du genre de *propriétés* que j'essaye de défendre.

D'ailleurs, les considérations que pourrait présenter ce point de vue, sont étrangères au but que je me propose; je m'en écarterais en les examinant.

C'est le *mode d'expression* dont je viens de parler, il le faut bien retenir, qui caractérise essentiellement la *propriété* de chaque artiste, dans chacune des productions variées du génie.

Les *données* d'un *programme*, par exemple, sont les mêmes pour tout le monde. Elles assujétissent à exprimer la *même pensée*, sous les mêmes conditions et avec les mêmes circonstances. Cependant, il est moralement et physiquement démontré que les concurrens ne se rencontrent jamais, et font, tous et chacun, un ouvrage absolument différent des autres. Les sociétés littéraires et tous les *concours* ouverts à ceux qui suivent la carrière des lettres et des arts, en fournissent continuellement la preuve: cette vérité n'est pas contestée.

Le *mode d'expression* d'une pensée, d'abord invisible et fugitive, au moment où l'imagination l'a produite, devient fixe, ostensible et matériel, par des procédés particuliers à chaque art, savoir:

Chez l'Architecte : par le *bâtiment* qu'il fait élever, pour d'autres ou pour lui.

Chez l'Homme de Lettres : au moyen de son *manuscrit*, parlant aux yeux du lecteur.

Chez le Musicien : avec sa *partition* notée, sorte d'écriture particulière à cet art.

Chez le Peintre : par la *toile et les couleurs* dont il la couvre.

Chez le Sculpteur : par la *figure* qu'il extrait de la pierre.

Chez le Graveur : par le *cuivre* qu'il entame avec l'eau-forte et le burin.

Les productions du génie, ainsi *matérialisées*, si je puis employer ce mot, deviennent alors autant de *propriétés* réelles et palpables. Mais, ont-elles les mêmes caractères ou signes de reconnaissance ? Et peut-on les assimiler sans erreur ou sans injustice ? C'est ce qu'il faut examiner.

Dans les ouvrages du *Peintre* et du *Sculpteur*, l'œuvre de leur imagination (1) se trouve inhérente et inséparable des procédés qui l'ont rendue visible. Ces moyens, connus de tout le monde, sont le pinceau, la toile et les couleurs, chez le *Peintre* ; le maillet, le marbre et le ciseau, dans les mains du *Sculpteur*. La partie idéale de la *figure* de l'un et du *tableau* de l'autre, laquelle caractérise essentiellement leur *propriété*, ne peut donc être séparée ni de la *pierre*, ni de la *toile* au moyen

(1) A l'égard du Peintre, il y a une distinction à faire ; le site qu'il représente peut être pris dans la nature et l'action seule être créée par lui : mais je ne puis pas tout dire ; il faudrait faire un volume.

de laquelle elle est rendue matérielle ; à moins d'une *copie*, que tout le monde sait bien être un vol, si elle n'a pas été consentie par l'auteur ou par son cessionnaire, ayant titre valable. Le *Peintre*, le *Sculpteur*, en transmettant leur *figure* ou leur *tableau*, cèdent donc leur *propriété* toute entière, et renoncent à tout ce qui pouvait leur en appartenir (2).

L'*Architecte* est dans un autre cas ; les résultats de son art, exigent que l'œuvre de son génie soit séparée des moyens qui l'ont rendue matérielle. Il est nécessité d'exposer publiquement, l'idée d'après laquelle il veut bâtir ; car elle ne peut être exprimée que par la construction même (3). Il est donc de l'essence de son art, qu'il renonce, et malgré lui, quand il voudrait s'y refuser, à la propriété du *mode d'expression* de tout ce qu'il fait construire. Dès-lors, les *compositions* qu'il

---

(2) Si l'on objectait qu'ils sont encore les maîtres de leur *mode d'expression*, dans le cas ou leur mémoire ou leur esquisse en conserverait un souvenir fidelle, je crois pouvoir assurer que cela n'est pas vrai. Un artiste délicat ne se copie jamais lui même, au moins volontairement. Non-seulement il blesserait son amour-propre, et ferait injure à son talent, mais encore il abuserait l'acquéreur du second ouvrage, qui croirait obtenir un original et n'aurait qu'une copie. Les artistes préviennent d'ordinaire en pareil cas.

(3) Si l'on prétendait qu'elle peut l'être également, dans une esquisse plus ou moins terminée, on serait dans l'erreur, je le pense. Le dessin n'est, pour le *Peintre*, le *Sculpteur*, l'*Architecte* et le *Graveur*, qu'un moyen préparatoire, une manière de se rendre raison du mode d'expression enfanté par leur génie. Il n'est pas le résultat direct de leur art ; il les y fait arriver. Mais tous les quatre, ils dessineraient éternellement, qu'ils ne nous procureraient ni *tableau*, ni *statue*, ni *maison*, ni *planche gravée* ; nous n'en verrions jamais que les images et les projets.

a déterminé de faire exécuter, deviennent une portion de ce qu'on appelle, dans les arts, *Propriété publique.* (4)

Il suit delà que tout autre artiste peut, sans être punissable, consulter, comparer, dessiner son ouvrage ; en lier même des parties avec ses conceptions particulières. L'idée et le signe matériel de cette idée étant séparés dans l'*architecture*, il en résulte encore, que le *bâtiment* peut passer à un propriétaire quelconque ; et que le *mode d'expression* de la pensée qui a dirigé ce bâtiment, peut appartenir à tout le monde.

Le *Musicien*, l'*Homme de lettres*, et le *Graveur* sont, tous les trois, dans une position différente encore des deux premières. En faisant jouir le public, par des

---

(4) On appelle propriété publique en gravure : *tous les objets qui sont eux-mêmes une propriété nationale et qui peuvent être représentés par la gravure. Tels sont : les monumens, édifices et palais nationaux, les tableaux, dessins, statues, bronzes qu'ils contiennent ou qui les décorent. Les estampes dont les planches n'existent plus, et enfin tous autres objets gravés ou non gravés, dont la réclamation particulière ne peut pas être faite.*

D'après cette définition, qui n'est pas la mienne, mais celle adoptée par la totalité des Artistes graveurs, réunis en assemblée générale, en 1791 ; il est donc établi, mais bien plus encore, par les principes de la justice universelle, et par tout ce qui constitue l'ordre social, que tout le monde a le droit de dessiner, peindre et graver, soit en entier, soit en partie, tous les objets compris dans la définition ci dessus.

Par une conséquence des mêmes principes, nous devons considérer comme *propriété publique*, les monumens du génie et des arts élevés chez l'étranger. Tels seraient l'*Illiade d'Homère* et les *ruines de Poestum*. Chacun de nous peut donc traduire l'une, et graver les autres, s'il a été sur les lieux, il importe essentiellement de répandre et consacrer ces vérités dans les circonstances actuelles.

accords, par la *lecture*, par l'*image* des objets, du *mode d'expression* de la pensée qu'ils ont eu ; ils ne se sont dessaisis d'aucune partie constituant leur chose. L'œuvre de leur génie, matérialisée dans la *partition* du premier, dans le *manuscrit* du second et dans la *planche* du troisième, reste entièrement dans leurs mains ; parce que la pensée qu'ils nous transmettent a pu être séparée du moyen qui l'a rendu sensible, à la faveur des accessoires qu'ils ont chacun la faculté d'employer. Ainsi, le *cahier* de musique, l'*exemplaire* du livre, l'*épreuve* de la planche, ne sont pas précisément les *propriétés* des artistes dont je parle, mais des émanations, des simulacres de ces mêmes *propriétés*, qu'ils ont eux seuls le droit comme la faculté de multiplier ; parce que ce droit tient à l'essence de leur art, et qu'il en est le but direct. Mais, c'est justement parce qu'ils ne transmettent réellement aucune partie de leur *propriété*, qu'on n'a pas le droit de les multiplier, comme eux, par l'impression. La preuve de ces développemens, c'est que tous les trois, ont la faculté de faire, de répéter, de renouveler leurs *exemplaires* ou leurs *éditions* autant qu'il leur plaît, avec le *type* resté dans leurs mains ; et qu'ils peuvent enfin, aliéner ce *type* même, sans que les acquéreurs de la *musique* gravée, des *exemplaires* du livre et des *épreuves* de la planche, puissent se plaindre et jamais prétendre que la *partition* originale, le *manuscrit* et la *planche* enfin, leur appartiennent.

Ainsi donc, il faut reconnaître des différences réelles dans les *propriétés* des arts et du génie. Rapprochons-les en peu de mots.

Chez le *Peintre* et le *Sculpteur*, le mode d'expression est inséparable du procédé qui l'a rendu sensible : il ne peut céder l'un sans l'autre.

Chez l'*Architecte*, le mode d'expression et le signe qui l'a rendu sensible, sont séparés et lui échappent nécessairement en même-temps qu'ils se divisent : car le premier devient *propriété publique* ; et le second, *propriété particulière.*

Chez le *Musicien*, l'*Homme de lettres* et le *Graveur*, le mode d'expression et le signe qui l'a rendu sensible, sont inséparables ; mais restent dans leurs mains, lorsque l'univers entier peut jouir, à la fois, des productions de leur génie ; et cependant ne jouit jamais de leur *propriété*, mais seulement de ce qui la représente.

Des différences que je viens d'établir, résulte évidemment l injustice de la loi du 19 juillet 1793, qui a déclaré que les *propriétés* du génie et des arts seraient *temporaires*, c'est-à-dire, sujettes à *contrefaction* ; en voici la preuve :

Ma *partition*, mon *manuscrit* et ma *planche* sont des *immeubles* que j'ai construits par les efforts combinés de mon esprit et de ma main. Le *cahier* de musique gravée, l'*exemplaire* imprimé du manuscrit et l'*épreuve* de la planche, sont des revenus annuels ou journaliers, constitués avec mes capitaux et à mes périls et risques.

Que mes *immeubles* soient construits en papier, pierre ou métal ; la loi, qui ne peut démolir les uns, ne doit pas davantage anéantir les autres, encore moins en autoriser le vol après un certain temps. Ils m'appartiennent aussi bien que la maison bâtie de mes deniers ; le titre d'acquisition doit en être également sacré ; ils doivent m'appartenir à perpétuité, à moi, à ma famille ou à mes cessionnaires ; puisque j'en ai fait les frais, et que les acquéreurs dépensent à leur tour, en me remboursant. Les loyers par vous payés de la maison que je vous loue, ne vous font pas acquérir, à chaque terme, une portion des pierres qui la composent ; ils ne sont que le but de sa construction, le résultat de sa durée et de la jouissance que je vous cède : ainsi, votre instruction et vos jouissances sont le but de mes travaux ; mon *cahier* de musique, mon *livre*, mon *estampe*, sont les résultats de mes *propriétés*, que la loi m'enlève par la déclaration qu'elles sont *temporaires* (5), aussi réellement que le copiste qu'elle autorise à les contrefaire. Quand vous occuperiez ma

(5) Pour justifier la propriété *temporaire*, en ce qui concerne la littérature, on a dit : que le public ne devait pas être privé d'une bonne pièce de théâtre, que l'auteur mort n'aurait pas fait connaître, et que ses héritiers ne voudraient pas publier non plus. Quoi donc ! parce qu'il n'a pas plu à mon père de vous donner sa maison à bail : ou parce que j'ai refusé depuis de vous en montrer l'intérieur et les beautés particulières, vous en concluez qu'il faut vous en emparer ? Quelle logique, bon dieu ! dédommagez le public, si vous le pouvez en faisant un meilleur ouvrage que celui de mon père ; mais avant tout, respectez ma propriété : car sans cela, plus d'ordre social, et je pourrai prendre la vôtre.

maison cent ans ; quand la somme des loyers accumulés excéderait dix mille fois sa valeur , elle n'en resterait pas moins toute entière à moi seul. Ainsi , quand l'empressement du public m'obligerait à *trente éditions* successives ; quand il lui plairait d'user mes *planches* , en les tenant perpétuellement sous presse , la loi ne doit pas m'en ôter l'usufruit , non plus que le contrefacteur , aussi long-temps que j'en pourrai constater l'existence (6). La *vétusté* de ma maison équivaut à l'*usure* de mes planches ; et les revenus qui m'en appartiennent , ne doivent cesser , dans le droit et par le fait , qu'à la *chute* de l'un , et par la *destruction* des autres.

La loi du 19 juillet 1793 a donc disposé , *sans aucun droit ni titre* , de la *propriété* du génie et des arts. Elle a dépouillé des familles entières de leurs moyens d'existence ; elle a privé des enfans infortunés , de l'héritage qui leur appartenait ; elle a protégé , que dis-je ! elle a provoqué le brigandage et la rapacité des contrefacteurs ; elle a découragé les entreprises et le génie ; elle a fait participer la friponnerie et l'ignorance , à des succès que méritaient les seuls talens ; elle a rompu les rapports les plus utiles entre le commerce et les arts ; et la méfiance a pris la place de l'union , si nécessaire aux intérêts communs et à la prospérité de tous.

---

(6) Il y a plus : en justice rigoureuse, j'ai seul le droit de les faire graver une seconde fois, par le même principe que je puis faire rebâtir ma maison.

O vous ! Artistes recommandables, à qui la France doit sa célébrité passée, et qui devez lui procurer encore une gloire nouvelle !

Vous ! Élèves studieux, qui travaillez à leur succéder, et commencez à fournir, à votre tour, la carrière honorable qu'ils ont si brillamment parcourue !

Vous ! Hommes de lettres, auteurs, propriétaires, veuves, enfans, héritiers, cessionnaires, tous injustement dépouillés ou livrés à la voracité des contrefacteurs !

Vous ! amateurs éclairés, qu'un saint amour pour les arts, enflamme et soutient au milieu de leur infortune !

Vous ! négocians estimables, qui savez que la bonne foi, la sécurité, sont les bases du commerce et des succès légitimes qu'il peut procurer !

Vous tous ! enfin, qui venez de me lire ! combattez, renversez les principes que je viens d'établir, s'ils ne sont pas conformes à la plus sévère équité ! Jamais de bonnes lois n'existeront sur des objets particuliers, qu'elles ne soient préparées par la discussion impartiale de ceux qui connaissent le mieux la matière à régler (7). Si vous approuvez les principes que je vous

(7) A Rome, avant de promulguer une loi, on la proposait au sénat.

On l'affichait publiquement, afin que chacun pût faire, à son sujet, des représentations et empêcher qu'après l'avoir adoptée, on ne fût obligé de la révoquer.

Cette affiche était posée pendant trois marchés consécutifs et de neuf en neuf

présente ; si vous les trouvez dignes d'un peuple qui veut épurer ses institutions sociales, adoptez-les en les signant avec moi. Puis, tous ensemble, allons avec confiance les soumettre à la sagesse d'un gouvernement réparateur et paternel. Il ne peut voir ni tout faire en un jour ; prévenons sa sollicitude. Allons lui demander justice au nom du génie et des arts ; allons lui demander la répression du brigandage qui nous dépouille à l'ombre d'une loi, qu'il ne peut plus tolérer, disons-le avec courage, avec les maximes qu'il manifeste et le bonheur qu'il nous a promis.

---

jours, afin que le peuple de la campagne pût aussi en prendre connaissance, et la lire et relire à trois reprises différentes.

Après la troisième affiche, le magistrat la faisait lire en sa présence par un crieur public. Celui qui la promulguait, faisait un discours au peuple pour l'engager à l'accepter. Quand il avait cessé de parler, tout le monde était admis ou à parler contre elle, ou à la faire adopter.

(*Dictionn. d'Hofmann, tit. de Lege*).

JOUBERT,

Graveur, marchand d'Estampes, Associé libre du Lycée des Arts.

9 Fructidor, an neuf.

De l'Imprimerie d'Étienne Charles, rue Nicaise, N°. 513, maison ci-devant magasin de l'Opéra.